

**LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19**

Date de création : 09/10/2020  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 09/10/2020  
Date de vérification : 04/11/2020

**AIDE AU PAIEMENT**

## Pour qui ?

Sont concernés les secteurs accueillant du public, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs d'activité de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport de passagers, de la viticulture, de la pêche, de la blanchisserie, etc.

## Pour quand ?

**L'aide au paiement concerne les cotisations et contributions sociales égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2020<sup>1</sup>.** Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà de cette date, la période s'étend jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

L'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 permet aux mandataires sociaux rémunérés (dirigeants d'entreprise visés au 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale) de bénéficier d'une aide au paiement d'un montant de 2 400 €. Elle également déclarée via le CTP 051.

*NB* : Les revenus d'activité partielle (pour leur partie ayant la nature ✓ de revenus de remplacement) n'entrent pas dans le calcul de l'aide au paiement.

*Attention ! Ces mesures vont vraisemblablement évoluer en raison des dernières mesures gouvernementales.*